

100F

## R A P P O R T

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Paris, le 1er novembre 1936

Monsieur le Président,

La loi du 30 juin 1933, qui porte organisation du ministère de l'air, stipule en son article 6 qu'un décret rendu sur l'initiative des ministres de l'air et des colonies fixera les conditions d'application de ladite loi aux colonies.

Le décret du 13 octobre 1934 relatif à cette question concerne les formations de l'armée de l'air.

Il importe de fixer les conditions d'application relatives à l'aéronautique civile. C'est l'objet du présent décret "sur les attributions des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile aux colonies".

On a respecté dans ce texte le principe de l'unité d'autorité déjà consacré aux colonies en toutes matières, justice et défense nationale comprises. En matière d'aéronautique civile coloniale, le Ministre des Colonies détient cette autorité qui s'exerce outre-mer par l'intermédiaire des gouverneurs généraux dans les colonies constituées en groupement et des gouverneurs en chef de territoire dans les autres colonies.

Par ailleurs, il est prévu qu'appel doit être fait à la compétence technique du ministre de l'air, en toutes circonstances d'ordre technique.

Il s'agit encore d'assurer administrativement avec un souci de stricte économie l'organisation et le fonctionnement aux colonies de ce nouvel et important élément d'activité qu'est l'aéronautique civile. En considération des trois principes d'autorité, de technicité et d'économie, il pourra être opportun dans certains cas et pour certaines périodes, de confier de préférence les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile au commandant de l'air de la colonie. Mais, d'une manière générale, étant donné l'importance qu'y prennent respectivement les aviations civiles et militaires dont les caractères, les missions et les besoins sont d'ailleurs nettement différents, il lui sera pratiquement impossible d'assurer cette double charge et ce n'est qu'à titre exceptionnel que le commandant de l'air pourra être appelé à remplir ces fonctions.

En ce qui concerne le régime financier, la disposition de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 a été respectée : ainsi l'aéronautique civile est à la charge des budgets locaux, et, après accord entre les ministres de l'air et des colonies, des subventions peuvent être accordées sur le budget de l'Etat.

Enfin, pour le contrôle administratif, financier et comptable, l'aéronautique civile est soumise aux règles imposées par les lois du 25 février 1901 (art.54) et du 13 juillet 1911 (art.151).

Si vous approuvez les dispositions du projet de décret ci-joint, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
Marius MOUTET

Le Ministre de l'Air  
Piette COT.